
MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

ARRETE N° 32470/2015

Portant :

Portant interdiction de chalutage autour du site aquacole

MariMa sise à Ankonkoabo-Besalampy.

<?xml:namespace prefix = o ns = "urn:schemas-microsoft-com:office:office" />

LE MINISTRE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993, portant règlementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime ;
- Vu le Décret N°97-1455 du 18 Décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu le Décret N°2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification statut du Centre de Surveillance des pêches modifiant l'Arrêté 4113/99 du 24 Avril 1999 portant création du Centre de Surveillance des Pêches, du Plateau et du Talus Continental Malgache et Arrêté N°13277/2000 du 1^{er} Décembre 2000 portant réorganisation du centre de surveillance des Pêches ;
- Vu le Décret N°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2014-298 du 04 juin 2014 fixant les attributions du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté interministériel N°9235 du 27 Octobre 1998 portant fixation des redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu l'Arrêté N°3211/04 du 27 Janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu l'Arrêté interministériel N°001/2005 du 03 janvier 2005 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté N°3211/04 du 27 Janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu l'Arrêté interministériel N°068/2006 du 03 Janvier 2006, modifiant certaines dispositions de l'Arrêté

A R R E T E :

Article premier. Le présent arrêté a pour objet de créer une zone tampon autour du site aquacole MariMa sise à Ankonkoabo, Besalampy afin d'atténuer la propagation du virus White spot à Madagascar, notamment à travers la préservation de l'environnement et de l'écosystème marins, de la biodiversité et des mangroves, ainsi que la protection des ressources halieutiques des pêcheurs locaux.

Article 2. Les activités de chalutage sous toutes ses formes sont interdites autour du site aquacole d'Ankonkoabo – Besalampy dans la région de Melaky, dans un rayon de quatre (04) miles autour du site, à partir du centre Beloba 16°34'37''S, 44°25'38''E défini par les coordonnées géographiques ci-après :

- Limite Nord : 16°29'44''S, 44°24'02''E
- Limite Ouest : 16°33'28''S, 44°21'40''E
- Limite Sud : 16°37'58''S, 44°22'14''E

Article 3. Le non-respect des dispositions énumérées dans l'article précédent constitue une infraction vis-à-vis de la réglementation en vigueur qui sera poursuivie suivant les dispositions des titres VI et VII de l'ordonnance 93-022 du 04 mai 1993 et l'autorisation délivrée peut être retirée temporairement ou définitivement conformément aux dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries.

Article 4. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 09 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 28 octobre 2015

Le Ministre des Ressources Halieutiques

et de la Pêche,

AHMAD